L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: No 73, RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI MATIN, 11 AOUT.

FEUILLETON.

LE MARIAGE DE GERARD.

PAR ANDRÉ THEURIET.

I—Suite.

—Mes compliments, monsieur! dit-il à Gérard, qui se mordait les lèvres et rougissait.

—Taisez-vous, impertinent! — s'écria Reine furieuse, puis, se tournant vers son cavalier, elle lui demanda s'il avait un vis-à-vis. Sur sa réponse négative, elle interpella de nouveau le jeune homme à la barbe blonde.—Allons, mauvais sujet, reprit-elle, invitez vite une de ces demoiselles et faites-nous vis-à-vis.

—A vos ordres, duchesse!...—Il s'inclina plaisamment, pirouetta sur ses talons et revint bientôt avec une danseuse.

Le quadrille commença. Gérard ne savait que dire à Reine Lecomte, il ignorait complètement la langue qu'il faut parler aux grisettes; la conversation languissait, et le jeune de Seigneulles songeait que ce bal était loin d'avoir les charmes qu'il avait rêvés. Il tremblait de commettre quelque gaucherie en dansant; heureusement le quadrille s'exécutait avec un sans-façon qui aurait mis à l'aise un enfant: à chaque figure, les danseurs prenaient leurs danseuses par la taille et se bornaient à pirouetter avec elles. Le *cavalier seul* fut l'unique épreuve réellement pénible pour Gérard; il croyait sentir tous les yeux fixés sur lui et il s'avançait timidement, osant à peine lever les yeux et ne sachant que faire de ses bras. Il comprit surtout son infériorité quand il vit à l'œuvre son vis-à-vis, le jeune homme au veston de velours. Le jeune homme débuta par une série d'entrechats [illegible], pendant lesquels il battait l'air de ses bras dressés au-dessus de sa tête comme les élytres d'un insecte gigantesque; soudain il s'arrêta court, se balança lentement et gravement en face de Gérard, ébaucha un salut grotesque, se rejeta vivement son feutre en arrière, envoya du bout des doigts des baisers aux deux danseuses, puis leur tendit les mains, et termina le tout par une ronde échevelée.

Gérard était ébahi.—Quel est ce jeune homme? demanda-t-il à Reine.

—Mais c'est votre voisin, le fils du Proviseur de l'Académie.—Ah! ah! je gage que vous connaissez mieux sa sœur, la belle Hélène Laheyrard.

—Non, j'arrive de Nancy et je ne connais plus personne.

—Vous la connaîtrez bientôt, reprit la petite Reine avec une intention maligne, elle fait parler d'elle! Dieu! si nous autres nous osions le demi-quart de ce que se permet cette Parisienne, on n'aurait pas assez de pierres pour nous lapider.

—Vraiment, et elle est jolie?

—Cela dépend des goûts, répondit Reine avec dédain; il y a des gens qui en raffolent parce qu'elle a de grands yeux qui ont l'air de vouloir tout dévorer, et de longs cheveux bouclés qu'elle laisse traîner sur son dos. Quant à moi, je ne tournerais pas seulement le menton pour la voir passer; mais les hommes sont si bêtes!

Le galop final coupa court à la conversation; Gérard, qui avait repris un peu d'aplomb, enlaça étroitement la taille de sa danseuse et se mit à tourbillonner comme les autres à travers le bal. Il goûtait fort cette façon de danser. Tout fier de s'en être si bien tiré, il ne songeait plus déjà qu'à recommencer, lorsqu'une exclamation partie du banc où il avait reconduit Reine Lecomte le fit retourner sur ses pas. Une voisine venait de faire remarquer à la couturière les cinq doigts du gant de Gérard imprimés en noir sur son corsage blanc.

—Ah! monsieur de Seigneulles, s'écria la grisette courroucée, vous êtes gentil! Voyez dans quel état vous avez mis ma robe!

Le pauvre garçon, stupéfait et penaud, aurait voulu être à cent pieds sous terre. On faisait cercle autour d'eux, et les rieurs maintenant ne manquaient pas. Gérard rougissait, murmurait des excuses et s'embrouillait dans ses phrases.

—Ma foi! dit derrière lui la voix goguenarde d'un gros commis de magasin, puisque M. de Seigneulles permettait le bal à son fils, il aurait bien dû lui payer une paire de gants jaunes.

—Bah! reprit un autre, qui voulait faire le spirituel, tous ces nobles de la ville haute sont les mêmes, ils portent le deuil de leur garde-robe et de leurs espérances.

Gérard n'était point patient; il se retourna vers le rieur, le saisit par le revers de sa redingote, et, le secouant violemment:—Monsieur, s'écria-t-il, je crois que vous vous permettez de m'insulter!

En un instant, il fut entouré par une bande de jeunes boutiquiers qui ne demandaient qu'à lui faire un méchant parti. A la porte! criaient-ils, c'est ce que ces *nobillons* s'imaginent qu'ils viendront faire les maîtres dans notre bal!...

—Tout beau, messieurs! cria une voix retentissante, est-ce ainsi que vous pratiquez l'hospitalité chez vous?—De deux coups de ses solides épaules, M. Laheyrard se fit jour à travers la bande, et vint vivement se camper à côté de Gérard. Les poings carrément appuyés sur ses hanches, la mine narquoise, et le chapeau rejeté en arrière, le jeune dévisagea les adversaires de M. de Seigneulles.—Voilà bien du bruit, continua-t-il, pour une robe fripée! Monsieur [illegible] en offrir une neuve à Mlle Reine, c'est son affaire. Est-ce une raison pour vous conduire comme des roquets de village qui aboient quand un étranger passe dans leur bourgade? Je vous trouve absolument grotesques, et je vous dis ceci: le premier qui fera un pas vers mon jeune ami entamera d'abord une conversation avec mes deux poings.

Les assaillants se regardèrent, calculèrent mentalement la grandeur des bras du jeune Laheyrard, et après quelques grognements sourds s'éparpillèrent aux premières mesures de l'orchestre, qui annonçait un nouveau quadrille.

Gérard remerciait chaudement son défenseur; celui-ci haussa les épaules, et poussant le jeune de Seigneulles vers une allée solitaire:—Vous venez sans doute au bal des Saules pour la première fois? lui demanda-t-il, et sur sa réponse affirmative:—Cela se voit, vous n'avez pas encore le pied marin; mais cela vous viendra avec un peu de pratique.

Gérard répondit que c'était [illegible] puis [illegible] congé de son [illegible]. [illegible] je vous quitte pas, la promenade est [illegible] et de cette [illegible] garnements de là-bas pourraient [illegible] pour prendre une revanche.

Ils sortirent ensemble et firent quelques pas sous les platanes.

—Si je ne me trompe, dit Gérard, nous sommes voisins. Je me nomme Gérard de Seigneulles, et je crois que c'est à monsieur Laheyrard fils que j'ai le plaisir de parler.

—Oui, répondit son compagnon en se caressant complaisamment la barbe, Marius Laheyrard, étudiant de la Faculté de Paris et rédacteur de l'*Aurore boréale*, journal de la nouvelle école.... Vous avez pu y lire assez souvent des vers de ma façon.

—Pardon, dit poliment Gérard, je vous avoue que je ne connaissais pas ce journal, mais je me le procurerai....

—Je signe *Marius*, poursuivit M. Laheyrard, par égard pour le *bonhomme*....

—Quel bonhomme? fit Gérard, qui n'y comprenait rien.

—Le père Laheyrard.... mon père, ajouta négligemment le poète. Il a horreur des vers, et il voulait m'empêcher d'écrire sous prétexte que mes *poésies orgiaques* compromettaient sa dignité universitaire; mais je m'en ris bien!

—Ah! murmura le jeune de Seigneulles, interloqué du sans-façon avec lequel ce poète traitait l'autorité paternelle. Puis, voulant être aimable, il ajouta:—J'aime beaucoup les vers moi-même; j'admire surtout Lamartine.

—Lamartine, un vieux rossignol! s'écria irrévérencieusement Marius.

—Mais, objecta Gérard, pourtant.... *Jocelyn*....

—*Jocelyn*, c'est le *vieux jeu!* — reprit impitoyablement M. Laheyrard. Avec beaucoup de verve, il se mit alors à exposer à son compagnon toute une théorie poétique d'après laquelle une savante combinaison de mots correspondants sonores et colorés tenait lieu d'émotion et de pensée.—Voyez-vous, s'écria-t-il d'un air superbe, l'inspiration qui fait pousser des poèmes en une nuit, comme des champignons, il n'en faut plus....

A nous qui ciselons les mots comme des bronzes, il faut la lueur des lampes, l'effort [illegible] et le combat non-pareil.

Gérard ouvrait de grands yeux. Pour joindre l'exemple au précepte, Marius, à travers les rues endormies, se mit à réciter des sonnets où on ne parlait que de *siècles fauves, d'obscures épouvantes* et de *farouches nostalgies*; le soleil couchant y était comparé à un ivrogne barbouillé de vin, et les étoiles à des poissons rouges nageant dans un bocal d'azur.... Après avoir déclamé pendant un bon quart d'heure, le poète s'arrêta pour bourrer sa pipe et l'allumer. A la lueur de l'allumette, Gérard contemplait la mine sensuelle et réjouie de Marius, large des épaules, râblé, [illegible] comme frère Jean des Entommeures, et il s'étonnait que cette poésie [illegible] et macabre pût sortir de cette tête [illegible].

—Je suis altéré comme le sable du Sahara, s'écria M. Laheyrard en faisant claquer sa langue, et il est déplorable que les cafés soient déjà fermés.—Là-dessus, changeant la thèse et sautant en pleine réalité, il vanta les vertus de la bière [illegible], et, passant de l'esthétique à la gastronomie, il célébra en style épique les dîners plantureux qu'on faisait à Juvigny. Le caractère de Marius présentait un tel mélange d'affectation bizarre et de gaminerie enfantine, de bonhomie joviale et d'excentricité voulue, que le jeune de Seigneulles se demandait s'il avait affaire à un fou ou à un mystificateur. Tout en devisant, ils avaient atteint la rue du Pâquis, où ils demeuraient tous deux. Marius tira de sa poche un énorme passe-partout.—Voici, dit-il, la mignonne clé qui ouvre le manoir paternel, mais je veux d'abord vous reconduire jusqu'à votre porte.

—C'est que, balbutia Gérard confus, je n'ai pas de clé, moi, et puis je tiens à ne pas réveiller mon père.—Il conta la façon dont il avait sauté par-dessus le mur du jardin.

Marius éclata de rire.—Ah! ah! dit-il en se tenant les côtes, les gants noirs, votre danse pudibonde et les cérémonies avec la petite Reine, tout s'explique.... Allons, vous êtes un bon jeune homme, et j'espère que nous nous reverrons. Regagnez votre mur, mon ami, et bonne nuit!

Il rentra chez lui en sifflant. Quant à Gérard, il tourna le coin de la rue, enfila le chemin du Pâquis, puis, remontant à travers les vignes, se mit en devoir d'escalader la terrasse. Grâce à de vieux espaliers moussus qui formaient des échelons naturels, il atteignit sain et sauf la crête du mur. Il y était encore à chevauchon quand une voix gouailleuse lui cria:—Bravo!—et en relevant la tête, il aperçut le poète, qui fumait, perché sur un arbre du jardin voisin.

Le plus fort était fait. Avec précaution, Gérard franchit le vestibule et monta l'escalier sur la pointe des pieds. Il avait atteint le palier sur lequel se trouvait la chambre de son père, et il se croyait déjà sauvé, quand par malheur il heurta un meuble dans l'obscurité. Au même instant, la porte de la chambre s'ouvrit, et le chevalier de Seigneulles, drapé dans sa robe de flanelle, apparut un bougeoir à la main.

—Mulet du pape! monsieur, s'écria-t-il, prenez-vous ma maison pour un hôtel garni? Je n'entends pas que mes portes restent ouvertes passé dix heures. Vous devriez le savoir....—Et comme Gérard essayait de se justifier:—Assez, ajouta-t-il sévèrement, allez vous coucher, vous me présenterez demain vos excuses.

II

Le lendemain, jour de barbe, le chevalier de Seigneulles était installé dans son fauteuil de cuir, au beau milieu de sa cuisine, entre sa servante Manette et son barbier Magdelinat. Manette avait allumé une flambée pour faire dégourdir l'eau destinée à la savonnette, et le jet de la flamme promenait de clairs reflets sur les ferrures du tournebroche, les rangées de casseroles, les bassines de cuivre rouge, et le haut dressoir chargé de vaisselle. Un rayon de soleil filtrant à travers les rideaux de cotonnade rouge colorait d'un joli ton rose les cheveux déjà blancs de M. de Seigneulles et la face glabre et futée de Magdelinat, occupé à promener son rasoir sur la bande de cuir. Le barbier était un beau parleur, obséquieux et insinuant, méchant comme une guêpe et peureux comme un lièvre. Il connaissait le premier tous les petits scandales de Juvigny et avait l'art de les assaisonner de malins commentaires, afin de leur donner une saveur plus ou moins épicée selon le goût de ses clients. M. de Seigneulles était le seul qui accueillît assez mal les histoires du barbier, et Magdelinat lui en gardait secrètement rancune. Il avait appris en se levant l'aventure du bal des Saules, et il aurait aimé à en régaler le chevalier, afin de rabattre un peu ses airs hautains et cassants. La langue lui démangeait fort, mais d'un autre côté il était retenu par la crainte des orageuses colères de M. de Seigneulles, et tout en affilant son rasoir il cherchait un procédé ingénieux pour satisfaire son envie sans risquer de se brouiller avec son client. Ce jour là, l'ancien garde-du-corps semblait moins disposé que jamais à lier conversation avec son perruquier. Il s'était réveillé de fort mauvaise humeur; sa maigre figure était rigide, ses yeux gris restaient fixés droit devant eux, ses sourcils avaient l'air de deux accents circonflexes, et son nez d'aigle était plus pincé que d'habitude. Il ne desserrait guère les dents et restait insensible aux câlineries de ses deux chats favoris, qui se frôlaient en vain contre ses longues jambes en poussant de petits miaulements étranglés.

—Où est mon fils? demanda-t-il brusquement.

(*A continuer.*)

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibéria.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Bre[illegible].
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe-Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
R. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Marie.
EDGAR DELERY, Baie St-Louis. (Miss.

RAPPORT SUR L'ETAT —DE LA— Banque Nationale de l'Etat

A LA NOUVELLE-ORLEANS,
DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE,
A la clôture des affaires, le Vendredi 1er Mai 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$1,341,050 71
Tirés en trop	17,011 26
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	556,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserve	247,078 95
Dû par d'autres banques nationales	45,127 75
Dû par d'autres banques et banquiers	[illegible]
Local de la Banque	20,000 00
Autres propriétés foncières	[illegible]
Meubles et installations	10,291 99
Dépenses courantes	22,[illegible]
Taxes payées	7,[illegible]
Primes sur Bons des Etats Unis et or	71,343 72
Items, comptant	$3,526 25
Echanges pour le Clearing House	[illegible]
Billets d'autres banques nationales	5,735 00
Petite monnaie (y compris les nickels)	337 25
Espèces	[illegible]
Billets, legal tenders	210,000 00
	[illegible]

PASSIF.

Capital payé	$850,000 00
Surplus	[illegible]
Escompte	[illegible]
Echange	42,537 51
Intérêt	11,745 76
Profits et pertes	[illegible]
Circulation de banque nationale, non rachetée	500,000 00
Dividendes non payés	8,7[illegible]
Dépôts individuels	1,797,[illegible] 70
Dû à des banques nationales	[illegible]
Dû à d'autres banques et banquiers	116,792 37
Billets escomptés	62,000 00
	[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, CHAS. L. C. DUPUY, caissier de la Banque Nationale de l'Etat, de la Nouvelle-Orléans, déclare que le tableau qui précède est exact.
CHARLES L. C. DUPUY, Caissier.

Signé sous serment pardevant moi, ce 12 mai 1874.
THEO. GUYOL, Notaire Public.

Exact—Témoins:
ALF. MOULTON,
S. H. BOYD,
CHAS E. SLAYBACK } Directeurs.

Premier état annuel —DE— L'ATLAS INSURANCE COMPANY DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

Au No. 134 de la rue du Canal,
Le 13 décembre 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans la partie fractionnelle de l'année expirée le 31 décembre 1873.

Primes d'incendies	$52,[illegible]	
Primes de rivières	1,[illegible]	
Total des primes	[illegible]	
En moins—primes non expédiées	[illegible]	
Montant net des primes		$17,[illegible]
A déduire:		
Pertes par les incendies—payées	$ 226 33	
Dépenses générales, moins profits, pertes et intérêts	12,164 96	12,391 79
Montant réservé pour pertes non réglées		[illegible]

L'ACTIF de la compagnie est comme suit:

Prêts sur hypothèques, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées valant $305,450	$151,222 40
Propriétés foncières appartenant à la compagnie	17,[illegible]
Prêt garanti par des actions	1,0[illegible]
Actions appartenant à la compagnie	27,[illegible]
Bons des Etats-Unis	[illegible]
Effets à recevoir	[illegible]
[illegible] ables sur demande, portant [illegible] pour cent d'intérêt	[illegible]
Intérêt	10,[illegible]
Primes en voie de recouvrement	27,4[illegible]
Effets à recevoir pour primes	[illegible]
Dans la caisse de la banque et entre les mains du trésorier	12,[illegible] 70
Mobilier du bureau, coffre-fort, fournitures d'agence	3,0[illegible]
Capital souscrit, en voie de réglement	[illegible]
	[illegible]

PASSIF.

Capital, 4,183 3-5 actions, de $100, assurées à $75 l'action	$313,7[illegible]
Montant réservé pour garanti surmontant tous les risques non expirés, formant 50 pour cent des primes non expirées	17,[illegible]
Primes non expirées, moins 50 pour cent réservé	17,[illegible]
Montant réservé pour perte non réglées	[illegible]
Salaires non payés	[illegible]
	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.
WM. H. STEVENSON, Président.
DOUGLAS WEST, secrétaire P. T.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce [illegible] janvier A. D. 1874.
JOHN G. EUSTIS, notaire public.
Au No. [illegible] de la rue Carondelet.

[illegible]

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et magnifiques bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. [illegible] Rivière du Nord—

LAFAYETTE, Hellard, samedi, [illegible] août.
PEREIRE, Garraud, samedi, [illegible] août.
WASHINGTON, Lachesnez, samedi, 5 sept.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $[illegible]; Seconde cabine, $[illegible].
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $[illegible].

[illegible]

Pour frêt ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—[illegible] Gallier Court, Lettre H. N. O.

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE —ET DE LA— NOUVELLE-ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO, CASTELLAR,
PELAYO, CORTES,
RIVERA, COLON,
QUEVEDO, (d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard.
Pour frêt ou passage (excellents emménagements, bonne table, y compris le vin.)
S'adresser à
P. INGATE, agent,
No 4 de la rue de l'Union,
Nouvelle-Orléans.
29juill—1an

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allégés.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, solides, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambres expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, [illegible] tonneaux, (Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, [illegible] tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, [illegible] tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, [illegible] tonneaux, capt. Brass.
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux,
STATE OF FLORIDA, 2500
STATE OF INDIANA, 2500

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe;

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe;

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici;

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.
Le steamer
STATE OF LOUISIANA,
partira de son quai, poteau 33, Troisième district, vis-à-vis de la Presse de la Levée, le SAMEDI, 22 Août 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partent aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle Orléans aux ports ci-dessous mentionnés:

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glascow, Belfast, Queenstown, Londonderry	$125	$80	$[illegible]
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	135	50	40
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	145	60	45

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New York par chemin de fer tout le temps de la N. O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à [illegible] heures de l'après midi, le SAMEDI, 15 août, et prendront à New York, le steamer "State of Virginia," qui part de New York, le MERCREDI, 19 août, à midi

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New-York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	salon.	2e cabines.	Entre.
Belfast, Glascow	$[illegible]		
Liverpool, Londonderry	1[illegible]	$80	$44

La compagnie vend à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Les billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $200 le billet; pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à $[illegible] le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
No 29 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.
6juillet—1 an

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Breme.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29	31
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27	28

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et, dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane et à la Nouvelle-Orléans:
Chambres $1[illegible] en or.
Entrepont [illegible]

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres $1[illegible] en or.
Entrepont [illegible]

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres $[illegible] en or.
Entrepont 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
Au No 43 de la rue de l'Union.
8 août—1an

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia,"		
Janv. 21	Fév. 3	Fév. 6?	Mars 11/74
	"Germania"		
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orleans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt. MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'aux lieux de destination pour le fret expédié de Galveston ou de la Mobile et transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE.,
Agents-Généraux,
139, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS,
Agents Généraux de Passage,
61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile,
Agents pour le Passage.
8aout—10m

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer
CORTES,
Nickerson, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse
DIMANCHE, 16 août, à 8 h. M. M.
Passage..................$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1868.

Prepares with the greatest care, all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. R. D. Lebreton and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington.

Residence No. 165 Esplanade Street.
March [illegible]

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nile-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer du marcheur et à mise prompte
CAMELIA,
Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les mardis, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matin à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 6 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 15 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, [illegible] mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 6 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1 25.
COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 15 et 20 de la rue de l'Union.
15 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à [illegible]

BAYOU SARA, [illegible] capitaine.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Caire et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. TANNEY, 117 Commune et
HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
[illegible]

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ, tous les MARDIS [illegible] heures P. M., à dater de MARDI, [illegible] août.

Pour Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la rivière aux Cannes, Alexandria, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA,

capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret ou passage, s'adresser à
LORD & MCPEAKE, Agents.
28 juillet—1m. No. 43 de la rue du Camp.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P. M.

Pour Washington, Opelousas, [illegible] Port, Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères sur [illegible] et du Bayou Courtableau.

BERTHA,
[illegible] Broad, capitaine
J. [illegible] Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nile Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant jonction avec le bateau A. Minnie de Simmesport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & KPPLER,
No 100 de la rue de la Commune.
5 août.—1m.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur ST. JOHN,
capt. V. R. Barranco;
commis. Allen Jumel;
part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
R. O. MELANÇON, No. 20 de la rue Conti.
1amai—1an

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M. et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Acosta,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en partant.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilége de transférer son fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. RIVET,
10 juill—1an No 20 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, seul et fin marcheur, capt. A. F. Janfreau, commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci dessus. Il sera de retour à la Nile Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers 10 heures de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
FERNANDEZ & CO.,
21 sept—12m No 12 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur
MARY IDA,
capitaine A. J. Ruiz, J. L. Boyd et P. M. Barry, commis,

partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai 1m

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:		
Primes sur l'incendie	$1[illegible] 46	
Primes de mer	31,310 02	
Primes de rivières	46,[illegible] 67	
Primes sur les risques non expirées le 31 août 1872	62,000 00	
Total		$261,300 05
A déduire primes non expirées et primes reboursées dans l'année		50,[illegible] 67
		$[illegible]
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$64,817 20	
Sur les risques de mer	17,[illegible] 31	
Sur les risques de rivières	18,[illegible] 71	100,[illegible]
		$[illegible] 41
En moins,		
Refaction (rebate), [illegible] pour cent	$6,[illegible] 13	
Réassurances	15,[illegible] 41	
Dépenses, taxes, licences, intérêt	3,446 30	
Réservé pour pertes non réglées	20,000 00	[illegible] 84
Bénéfice net		$[illegible] 97

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$[illegible] 28
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis	204,[illegible] 34
Primes en voie de recouvrement	[illegible] 80
Actions bons, actions, etc., de banques compagnies d'assurance, etc	[illegible] 42
Propriété foncière	4,[illegible]
Billets d'actions (stock notes)	2[illegible]
	$[illegible] 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
LLOYD R. COLEMAN, Président,
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nile-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 30 septembre 1873.
CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé............10 pour cent.
Dividende sur le susdit..............5 "
Dividende sur primes remboursées..15 "

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Aiken,	J. L. Haas,
J. A. Braselman,	Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Bloom,	Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd,	Robert L. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	H. J. Mullan,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. K. Gampbell,	G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman,	W. B. Thompson,
Lucien J. Doize,	Frederick Wing,
J. A. Dunnica,	C. W. Wood,
Fred. Ernest,	Louis A. Wiltz,
Benjamin Gasson,	T. S. Waterman.

12oct—1m—[illegible]

Germania Insurance Company,

Bureau, No 194 rue Commune,
NOUVELLE-ORLEANS.

ETABLIE EN 1866.

Capital payé..................$300,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO..................Président.
H. ZUBERBIER..................Vice-Président.
EMIL MAIER..................Premier Secrétaire
H. E. MARBURG..................Second Secrétaire
F. BERGER..................Inspecteur

Directeurs:

Geo. Binder, (maison Roessler & Binder)
A. H. Braughn, (maison Braughn, Buck & Dinkelspiel)
P. W. Dielmann, (maison Miller & Dielmann)
B. Greisinger, (maison Clason & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kelly)
G. L. L. Mayer, (maison Mayer Bros.)
L. Reder, (maison L. Reder & Co.)
Frank Vatter, (maison Vatter & Blank)
H. Zuberbier, (maison Schneider & Zuberbier)
F. M. Zeigler, (maison Schmidt & Zeigler)

J. Armbruster,	J. Kohn,
Adam Geisser,	Louis Grunewald,
Jacob Hassinger,	H. F. Klumpp,
Hy. Oertling,	H. Schulz,
Thomas Sobert,	R. F. Theurer,
P. Thormählen,	J. J. Weckerling,
J. Voelkel,	Fred. Del Bondio.

7 mars—1m

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL, DAILY, at [illegible]
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 8:30 a. m.
Express and Mail daily at [illegible] p. m.
Through night Express, daily at 11 a. m.
The 4 p. m. express train will carry only through telegraph stations between here and city and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charleston.
Office corner Camp and Common streets, opposite City Hotel.
H. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. [illegible]

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 31 Mai 1874,

Les trains partiront du dépôt au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à [illegible] heures.
TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3.15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours excepté le dimanche) à 8.30 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 3 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.
Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nile Orléans et Ocean Springs.
C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.
Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.
H. P. SHUTE, Agent-Général pour les passagers.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. [illegible]

Grand Chemin de fer de la Nile-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue du Calliope.)

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express	7.30 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Malle	4.30 P. M.	Malle	[illegible] A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars de la Nile-Orléans aux villes de l'Est.
Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.
A. D. SHELDON, Agent.
R. D. FROST, Directeur-Général. [illegible]

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co. (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.30 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Mail	4.30 P. M.	Mail	[illegible] A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.
Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.
A. D. SHELDON, Agent.
R. D. FROST, General Manager. [illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt," rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....15 cents.

Pour la station de Gentilly—25 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7 heures A. M.	
[illegible]		[illegible]	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, de 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à [illegible] heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira au pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES du matin, et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, sur les points sur l'Atchafalaya et le Têche, et de Brashear, seront réduits pour le moment. Les contrats spéciaux pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avec le bureau à Brashear. A Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme aux arrangements spéciaux à nos clients réguliers, des taux spéciaux, les marchandises dites "commutation" seront admises à ceux qui expédieront par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit expédié promptement, il doit être délivré avant [illegible] heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.
27mai— CHS A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$614,[illegible] 65	
Sur les risques de mer	101,[illegible]	
Sur les risques de rivières	42,[illegible]	
Total des primes		$[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$[illegible]	
En moins—Primes remboursées	11,778 [illegible]	
		$[illegible]
Montant net des primes		$[illegible]
Réassurances	$ [illegible]	
Pertes par le feu $[illegible]		
Pertes sur mer	67,172 [illegible]	
Pertes sur rivières	3,774 [illegible]	
		$[illegible]
Dépenses, taxes, etc., intérêt	37,[illegible]	
Commissions des affaires d'agences	7,7[illegible]	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,772 [illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	$[illegible]
Réservé pour réclamations non réglées		$ [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$ [illegible]
Effets à recevoir, pour primes		[illegible]
Bonds de la ville et autres bonds		[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres		[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires		[illegible]
Primes en voie de recouvrement		[illegible]
Comptes en suspens		[illegible]
Primes d'agence pour décembre		[illegible]
Mandats		[illegible]
Succursale		[illegible]
Louisiana Cotton Factory		[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp		[illegible]
Autres propriétés foncières		[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurances		[illegible]
Dépréciation		[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant		$[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible] 00
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,[illegible]
Effets à payer	1,7[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,[illegible]
	$[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce [illegible] janvier A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 149 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payre,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $12 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, [illegible] la commission allouée aux agents et [illegible].

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nile Orléans.

QU'IL soit connu que ce [illegible] jour de novembre [illegible] de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, par-devant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures apparaissent ci-dessous, [illegible] pour eux-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que, profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et sous les stipulations et réglements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou valoir et aliéner, [illegible] nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que son intérêt et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels réglements qui pourraient être nécessaires [illegible].

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi acquises [illegible] et de bâtir sur les dites terres, [illegible] les vendre, d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre; toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué, de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Le dit capital sera divisé en actions de CINQUANTE PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation pourront être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions—ledit endossement étant dûment fait par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, dans lesquels [illegible] les noms des parties, le nombre et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette société commencera ses affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

[illegible]

ARTICLE VIII.

[illegible]

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations pourront souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé [illegible] d'actionnaires, résidant dans cet Etat, [illegible]

[illegible]

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent sont constitués le premier Conseil de Direction, lesquels exerceront ces fonction jusqu'au [illegible] lundi de décembre 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
AMEDEE GERARD,	WM. E. SCHMIDT,
DABGEVILLE,	L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD..................Président.
E. DE BUYS..................Vice-Président.
DURCAC HALPHEN..................Secrétaire.
VICTOR LAUVE..................Trésorier.

[illegible]

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

[illegible]

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

[illegible]

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

[illegible]

Vice-président.

[illegible]

Secrétaire.

[illegible]

Trésorier.

[illegible]

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société qu'il ne [illegible].

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Diminution.

[illegible]

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

[illegible]

Il sera déduit, annuellement, des bénéfices revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées par [illegible] et les fonds et l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront nommés à [illegible] effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à la date [illegible] le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur jr. et Ambrose [illegible] Le Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. E. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, Jr., } Témoins.
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'enregistreur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 116, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'enregistreur.
Pour copie conforme,
A. PITOT Jr., notaire public.
11déc—[illegible] (L. S.)

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.)

Actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nile-Orléans.)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.—Qu'on se souvienne que le premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans, lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-huitième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après une insertion par le dit article ont été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville de [illegible] l'Abeille de la Nile-Orléans, et le Picayune, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie ont eu lieu, aux bureaux de celle-ci, dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée un nombre de trois mille cinq cent quatre vingt-treize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, annexé au présent de la dite compagnie.

Conséquemment: et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires du dit New Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela peut ou pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, Actuellement le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nile Orleans, elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts de ses actionnaires.

[illegible]

ARTICLE II.

[illegible]

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres, qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 16 de la charte.

[illegible]

ARTICLE IV.

[illegible]

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

[illegible]

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et [illegible].

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront le quorum pour la transaction des affaires, et sera élu [illegible]

[illegible]

ARTICLE VII.

[illegible]

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cet [illegible] pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874).

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les directeurs [illegible]

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts [illegible]

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but [illegible]

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, [illegible]

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen [illegible] et [illegible], témoins [illegible], domiciliés en cette ville [illegible].

Original signé
J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. GAUDRILLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte susdite [illegible] Livre de Société, No. [illegible], folios [illegible]

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.
(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 149 rue Gravier.
7 avril—1m 6 mai

Second Etat de Situation —DE LA— COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		$[illegible]
Moins primes rendues		[illegible] 77
Primes acquises		$[illegible]
Déduit—Pertes par le feu	$[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible] 79	
Pertes sur rivières	[illegible]	
	$[illegible] 67	
Réassurances	[illegible] 79	
Réductions (rebate)	[illegible]	
Taxes	7,[illegible]	
Loyer	3,7[illegible]	
Dépenses, et profits et pertes	[illegible]	
		$[illegible]
Réservé pour primes non terminées		$[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$ [illegible]
Comptant	[illegible]
Comptes en voie de collection	[illegible]
Billets recevables	[illegible]
Prêts sur garanties	[illegible]
Prêts sur hypothèques	[illegible]
Stocks et Bons	[illegible]
Installations de bureaux et meubles	[illegible]
En mains d'agents en Europe, etc	[illegible]
	$[illegible]
Moins Intérêts non-payés et dividendes	[illegible]
	$[illegible]

[illegible] copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.
R. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce [illegible] jour janvier 1874.
R. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	G. P. Bienvenu,
A. Turner,	G. Bercier,	C. J. Leeds,
A. M. Poitier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
S. Hoeft,	J. Brunaio,	M. Kotthel,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. B. Conger,	A. Palacio,
H. Beer,	S. De Gaa,	E. Gaudechon,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Baes.
J. A. Pace		

ETAT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE DE LA NILE-ORLEANS,

A la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 30 juin, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$[illegible]
Bons des Etats-Unis	1,[illegible]
Autres bons	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Dépenses courantes et taxes payées	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserves	[illegible]
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Surplus	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]
Dépôts individuels	$[illegible]
Dépôts des Etats Unis	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dû à des banques et à des banquiers	[illegible]
	$[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été déclaré un dividende de six pour cent, qui provient des bénéfices des six derniers mois, [illegible] demande à la Nouvelle-Orléans et à New-York, à la banque de MM. Winslow, Lanier & Co., à dater du [illegible] juillet 1874.
[illegible] A. LURIA, Caissier.

CHARTE.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront le quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier lundi de décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner, au moins dix jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie pour inspecteurs pour présider aux élections; et l'un des dits inspecteurs réunis, s'il n'était pas présent, le président ou au moins [illegible] remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu prendra son siége le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par [illegible].

Sec. 4. [illegible]

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement parmi ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, [illegible]

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Le Directeurs fixeront le salaire de tous les officiers et commis employés du bureau de la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les fonds de la compagnie comme il est ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter les amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le réglement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou en son nom [illegible] au moins dix actions du stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, [illegible] ne pourra pas voter sur une action transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus de la propriété hypothéquée, [illegible].

Sec. 2. [illegible]

Sec. 3. [illegible]

Sec. 4. [illegible]

ARTICLE VIII.

[illegible]

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nile-Orléans.

QU'IL soit connu que ce jour 27 février, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze [illegible] l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné pour la ville et paroisse de la Nile-Orléans, y résidant, et en présence des témoins [illegible]:

Se sont présentées les parties dont les signatures [illegible] lesquelles ont déclaré que [illegible] priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées [illegible] en corporation dans le but et sous les stipulations et réglements suivants:

Acte d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom de cette Corporation sera "THE ST. [illegible] MUTUAL AID ASSOCIATION [illegible] (ASSOCIATION [illegible] MUTUELLE DE ST. MA[illegible] CASERNES ET VAN[illegible])". [illegible] sera domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans. Elle aura un sceau de corporation [illegible] et le nom de la corporation.

ARTICLE II.

[illegible]

ARTICLE III.

[illegible]

ARTICLE IV.

[illegible]

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier [illegible].

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que [illegible].

ARTICLE VII.

La majorité des directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation [illegible].

Fait et passé à la Nile-Orléans, [illegible].

(Signé) [illegible]
[illegible] Notaire Public.

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce deuxième jour de [illegible], pardevant moi, [illegible] T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville de la Nile-Orléans [illegible]

S'est présenté [illegible] CHARLES ROMAN, président de "LA [illegible] ANDRE" institution [illegible] [illegible]

Original signé:
CHARLES ROMAN, Président.
[illegible]
L. M. DUCROS, [illegible]

[illegible]

ARTICLE VIII.

Section 1. [illegible]

ARTICLE IX.

Section 1. [illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Bureau, [illegible]

Assure contre les Risques du Feu, Rivière et [illegible]

[illegible], Président,
[illegible], Vice-Président,
[illegible], Secrétaire.

Comité des Finances:

A. Barnett, [illegible]
H. A. Lieutaud, [illegible] Fraget.

Directeurs:

[illegible]